



Dans cette rubrique, le service juridique de la police fédérale débat de questions ou de procédures juridiques traitant de pratiques policières courantes. Il s'agit cette fois des consultations des mentions du lieu visé dans le mandat de perquisition.

MENTIONS DU LIEU VISÉ DANS LE MANDAT DE PERQUISITION

1. Conditions de validité du mandat de perquisition

La perquisition est une mesure particulièrement attentatoire aux droits et libertés individuels. Comme toute mesure contraignante, elle ne peut être mise en œuvre que dans le respect des conditions et formes imposées par la loi. Le document (dénommé communément 'mandat') par lequel le juge d'instruction délègue sa compétence en la matière à un officier de police judiciaire (OPJ) doit ainsi répondre à certaines exigences de validité¹. Outre le fait qu'il doit être écrit et délivré préalablement, il doit également contenir une série de mentions destinées à en garantir une exécution **légale, proportionnée et efficace**. Pour être légale et proportionnée, la perquisition ne peut porter que sur les lieux et les objets pertinents pour l'enquête en cours. Dans ce cadre, les mentions du mandat ont une double finalité :

- d'une part, permettre à l'OPJ intervenant, dont le rôle se limite à celui d'agent d'exécution, de circonscrire les recherches et les saisies utiles qu'il peut opérer sans sortir des limites du mandat délivré et ;
- d'autre part, permettre à la personne visée par la perquisition de s'assurer que la police ne se livre pas à des recherches intempestives, lesquelles constitueraient une atteinte injustifiée à ses droits et libertés.

S'il est depuis longtemps établi² que le mandat ne doit pas spécifier les objets recherchés ni qualifier juridiquement l'infraction qui donne lieu à perquisition, les décisions rendues les 30 janvier et 24 décembre 2008 par la Cour de cassation nous éclairent quant aux exigences en matière de détermination du lieu visé par la perquisition.

2. Arrêts de la Cour de cassation des 30 janvier et 24 décembre 2008

La Cour de cassation considère, dans les arrêts précités, qu'aucune disposition légale n'exige que le mandat men-

tionne le nom de l'occupant du lieu visé (ce que la Cour avait déjà affirmé dans de précédents arrêts) ni même l'adresse du lieu visé. Selon la Cour, à l'instar de ce qu'il en est pour la détermination de l'objet des recherches, il suffit ainsi que l'OPJ intervenant dispose de suffisamment d'éléments pertinents qui lui permettent de déterminer, sans risque d'erreur, le lieu visé par la perquisition.

2.1. Cassation, 30 janvier 2008

Le mandat délivré se contente de mentionner le nom et l'adresse de l'hôtel, sans préciser le(s) numéro(s) de la (des) chambre(s) directement visée(s) par la perquisition. Les policiers identifient la chambre à perquisitionner sur base des mentions du mandat reprenant le numéro de téléphone portable d'une personne impliquée dans les faits³ et qui résiderait à cet hôtel ainsi que sur l'information reçue sur place selon laquelle ladite personne occupe la chambre n°229 et est fréquemment accompagnée d'une personne occupant la chambre n°230. La Cour estime *"qu'en indiquant le numéro de portable de la personne visée par la recherche, le mandat a permis aux OPJ de limiter celle-ci aux locaux susceptibles d'être utilisés directement (chambre n° 229) ou indirectement (chambre n° 230) par cette personne et que l'absence d'indication du numéro de la chambre n'a ainsi pas empêché de limiter les investigations à la recherche pour laquelle les OPJ étaient mandatés."*

2.2. Cassation, 24 décembre 2008

Le mandat délivré mentionne la situation cadastrale de l'immeuble en construction⁴ visé par la perquisition. Aux griefs invoquant l'absence de la mention de l'adresse de l'immeuble dans le mandat, la Cour répond *"qu'il suffit que le mandat porte les indications pertinentes pour permettre au fonctionnaire délégué de déterminer, sans risque d'erreur, le lieu visé."*

Valérie Keuterickx, Alain Liners

¹ Article 89bis du code d'instruction criminelle.

² Par une jurisprudence et une doctrine unanimes (Voyez notamment Cass. 26 mars 2002 et Cass. 11 janvier 2006).

³ On suppose, pour la cohérence du récit, que l'usager de ce téléphone portable a été identifié sur base de l'article 46bis du code d'instruction criminelle.

⁴ Il y aurait, selon nous, ici lieu de se demander si un immeuble en construction répond en suffisance au critère d'aménagement du lieu dans le but d'y loger, même temporairement et même rudimentairement pour pouvoir être considéré comme un domicile et bénéficier en conséquence de la protection constitutionnelle y liée.